

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Gestion de patrimoine Palos inc. (le « déposant ») Demande de dispense

Le 28 avril 2026

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

Et

Du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

Et

De Gestion de patrimoine Palos inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») du déposant visant à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V 1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre certains transferts en nature (*in specie*) tels que définis ci-dessous (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- i) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- ii) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « territoires du Canada »); et

- iii) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V 1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 31-103*, et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « *Règlement 81-102* ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

De plus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« clients » : les personnes physiques, sociétés et autres entités à qui le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille au moyen d'un compte géré.

« compte géré » : le compte d'un client qui n'est pas une « personne responsable » à l'égard duquel le déposant exerce un pouvoir discrétionnaire.

« convention de gestion discrétionnaire » : la convention écrite conclue entre le déposant et un client aux termes de laquelle le déposant se voit conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte géré.

« fonds d'investissement existant » : un ou plusieurs fonds d'investissement existants qui (i) ne sont pas des émetteurs assujettis, (ii) sont distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« fonds » : les fonds d'investissement existants et les fonds d'investissement futurs.

« fonds d'investissement futur » : un ou plusieurs fonds d'investissement que le Déposant établira ultérieurement et qui (i) ne seront pas des émetteurs assujettis, (ii) seront distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« parts » : les titres émis par un fonds

« transfert en nature » ou « *in specie transfer* » : la remise de titres de portefeuille d'un compte géré à un fonds dans le cadre d'une souscription de parts, ou la remise de titres de portefeuille d'un fonds à un compte géré dans le cadre du rachat de parts.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, c., S-31.1(Québec).

2. Le siège social du déposant est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) Canada H3B 2B6.
3. Le déposant est inscrit à titre (i) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, (ii) de gestionnaire de portefeuille dans toutes les juridictions du Canada, (iii) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et (iv) de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.
4. Le déposant n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
5. Le déposant ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Les fonds

6. Le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille de chacun des fonds.
7. Chaque fonds est, ou sera, constitué sous forme de société en commandite, de fiducie ou de personne morale, conformément aux lois d'une juridiction du Canada.
8. Aucun des fonds n'est, ou ne sera, un émetteur assujéti en vertu des lois d'une juridiction du Canada.
9. Les fonds d'investissement existants ne font défaut à la législation en valeurs mobilières dans aucune juridiction du Canada.

Les comptes gérés

10. Le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille aux clients en vertu de conventions de gestion discrétionnaire.
11. Chaque convention de gestion discrétionnaire autorise le déposant à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions de placement du compte géré.
12. Le Déposant peut, lorsque la convention de gestion discrétionnaire applicable l'autorise, investir les actifs d'un compte géré dans des parts d'un fonds afin d'offrir aux clients une diversification de portefeuille, de réaliser des économies liées aux coûts de transaction et, de manière générale, de faciliter la gestion des portefeuilles.

Les transferts en nature

13. Le déposant peut souhaiter, ou être autrement tenu, de remettre des titres de portefeuille détenus dans un compte géré à un fonds à l'égard d'une souscription de parts, et peut souhaiter, ou être autrement tenu, de recevoir des titres de portefeuille d'un fonds à l'égard du rachat de parts par un compte géré. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de conseiller en valeurs des comptes gérés qui souscrivent ou rachètent des parts au moyen d'un transfert en nature, le déposant est, ou serait, une « personne responsable » au sens du Règlement 31-103 à l'égard de ces comptes gérés.

14. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des fonds, en l'absence de la dispense souhaitée, le déposant pourrait être empêché par le sous-alinéa 13.5(2)b) (iii) du Règlement 31-103 d'effectuer des transferts en nature.
15. Au moins 30 jours avant d'effectuer tout transfert en nature, le déposant fournira un avis écrit à chaque client concerné indiquant son intention d'effectuer des transferts en nature pour le compte du client et précisant qu'aucune action n'est requise si le client y consent. Cet avis donnera aux clients la possibilité de refuser de consentir aux transferts en nature.
16. Les transferts en nature ne seront pas effectués de façon routinière et ne seront réalisés que lorsque le déposant déterminera, dans l'exercice de son devoir fiduciaire, que l'opération est dans le meilleur intérêt du fonds et du compte géré.
17. Le déposant soutient que la réalisation des transferts en nature lui permettra de gérer chaque catégorie d'actifs plus efficacement et de réduire les coûts de transaction pour les clients et les fonds. Par exemple, les transferts en nature réduisent les coûts liés à l'incidence sur le marché, lesquels peuvent être préjudiciables aux clients et/ou aux fonds, et peuvent donner accès à un éventail plus large de titres. Les transferts en nature permettent également à un conseiller en valeurs de conserver sous son contrôle des blocs institutionnels de titres de portefeuille qui devraient autrement être fractionnés puis reconstitués.
18. Les seuls coûts pouvant être engagés par un compte géré ou un fonds dans le cadre d'un transfert en nature sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire du fonds concerné pour l'inscription des opérations ainsi que toute commission facturée par le courtier pour l'exécution de l'opération.
19. Le déposant évaluera les titres transférés dans le cadre d'un transfert en nature à la même date d'évaluation que celle à laquelle le prix de souscription ou de rachat des parts de fonds est déterminé. Dans le cas d'une souscription, les titres seront évalués comme s'ils constituaient des actifs du fonds, conformément au paragraphe 9.4(2)b)(iii) du Règlement 81-102. Dans le cas d'un rachat, les titres seront évalués au montant utilisé pour calculer la valeur liquidative ayant servi à établir le prix de rachat, conformément au paragraphe 10.4(3)b) du Règlement 81-102.
20. Si un transfert en nature visé par la dispense souhaitée comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), cet actif illiquide sera transféré au prorata et le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance. Le déposant ne fera pas en sorte qu'un fonds ou un compte géré effectue un transfert en nature si le fonds applicable ne respecte pas les restrictions de portefeuille relatives à la détention d'actifs illiquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102.
21. Les transferts en nature seront effectués conformément (i) aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux transferts en nature, lesquelles sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable, et (ii) à la supervision du chef de la conformité du déposant, afin de s'assurer que l'opération représente le jugement d'affaires du déposant agissant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire à l'égard du fonds et du compte géré, sans être influencée par des considérations autres que l'intérêt du fonds et du compte géré.

Décision

Les décideurs estiment que la présente décision respecte les critères prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Si l'opération consiste en une souscription de parts d'un fonds par un Compte géré :
 - i) Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre de la souscription de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii) Le fonds est autorisé, au moment du paiement, à acquérir les titres de portefeuille détenus par le compte géré;
 - iii) Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du fonds, et sont compatibles avec les objectifs de placement du fonds;
 - iv) La valeur des titres de portefeuille transférés au fonds par le compte géré est égale au prix d'émission des parts du fonds pour lesquels ces titres sont utilisés comme paiement, évaluée comme si les titres constituaient des actifs de portefeuille de ce fonds; et
 - v) Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au fonds et la valeur attribuée à ces titres;
- b) Si l'opération consiste en un rachat de parts d'un fonds par un compte géré:
 - i) Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre du rachat de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii) Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du compte géré, et sont compatibles avec les objectifs de placement du compte géré;
 - iii) La valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres ont été évalués dans le calcul de la valeur liquidative par parts de fonds utilisée pour établir le prix de rachat;
 - iv) Le titulaire du compte géré n'a pas donné avis de résiliation de sa convention de gestion discrétionnaire avec le déposant; et
 - v) Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au compte géré et la valeur attribuée à ces titres;
- c) Chaque fonds conserve des dossiers écrits de tous les transferts en nature effectués au cours d'un exercice financier du fonds, indiquant notamment les détails des titres de portefeuille remis au fonds et par le fonds ainsi que la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'exercice financier, les deux dernières années devant être conservées dans un endroit raisonnablement accessible;

- d) Le déposant ne reçoit aucune rémunération relativement à toute souscription ou tout rachat de parts d'un fonds et, à l'égard de toute remise de titres de portefeuille effectuée dans le cadre d'un transfert en nature, les seuls frais payés, le cas échéant, par un fonds ou un compte géré sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire pour l'inscription de l'opération ainsi que toute commission facturée par le courtier (le cas échéant) ayant exécuté l'opération;
- e) Si le transfert en nature comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance.

Louise Gauthier
Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution

Décision n° : 2026-OED-1030893

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.